

BGer 5A 265/2019 vom 2. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_265_2019

FR: TF 5A 265/2019 du 2 avril 2019

IT: TF 5A 265/2019 del 2 aprile 2019

Regeste

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 mars 2019, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté et dans la mesure où il s'agissait d'un recours et non d'une requête de mainlevée de la mesure, le courrier de A. _____ daté du 25 février 2019, remis à la Poste suisse le 28 février 2019, faisant suite à la décision rendue le 7 janvier 2019 par la Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut ordonnant le maintien de la mesure de placement à des fins d'assistance prononcée le 17 août 2015, pour une durée indéterminée, à son égard.

E. 2

Par lettre du 11 mars 2019 adressée au Tribunal cantonal du canton de Vaud, A. _____ se plaint du maintien de la mesure de placement à des fins d'assistance en question, contraire aux droits de l'Homme, et requiert la levée de ladite mesure. Interpellé par l'autorité cantonale, A. _____ a confirmé que son courrier du 11 mars 2019 devait être considéré comme un recours en matière civile au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. L'ensemble de ces correspondances a été transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence.

E. 3

Dans son écriture, le recourant cite certes des dispositions de la CEDH (art. 9, 12, 13, 24 et 27), mais se limite à les évoquer en bloc, sans les expliciter et à qualifier la décision querellée de " dégueulasse ". Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la motivation de l'arrêt entrepris et ne soulève précisément aucun grief en relation avec celle-ci. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond manifestement pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 4

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.